

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 229**

Intitulé

TP : Titre professionnel Agent de loisirs

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Tourisme, loisirs, hôtellerie, restauration	Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

334t Réception, hébergement, service de restauration, accompagnement

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'agent de loisirs est une personne qui accompagne les clients tout au long de leurs visites. Il accueille, informe et oriente les visiteurs dans une entreprise de loisirs. Il prend en charge un public lors des files d'attente et participe au fonctionnement des attractions, spectacles ou animations événementielles. L'agent de loisirs vend des produits boutique (produits souvenir, produits culturels, confiserie...) ainsi que des produits de restauration légère durant le séjour des visiteurs.

Il exerce principalement son emploi en présence du public. L'agent de loisirs travaille le plus souvent au sein d'une équipe sous la responsabilité d'un hiérarchique. Il est en lien permanent avec le personnel de sécurité et les opérateurs d'attractions. Son emploi s'exerce sur le site de loisirs sans déplacements à l'extérieur.

Il exerce principalement son emploi en présence du public. L'agent de loisirs travaille le plus souvent au sein d'une équipe sous la responsabilité d'un hiérarchique. Il est en lien permanent avec le personnel de sécurité et les opérateurs d'attractions. Son emploi s'exerce sur le site de loisirs sans déplacements à l'extérieur.

L'emploi d'agent de loisirs s'exerce dans une entreprise de loisirs, ouverte au public, à vocation ludique et/ou culturelle, comportant des attractions, spectacles ou animations événementielles de diverses natures. L'agent de loisirs est en station debout en présence du public, dans un environnement sonore. Il s'exprime en français, dans une langue étrangère (le plus souvent en anglais : niveau A2 du CECRL). Dans une structure de loisirs, une tenue vestimentaire spécifique peut être imposée. Les entreprises de loisirs peuvent être ouvertes tout au long de l'année ou de manière saisonnière. La durée de travail peut être répartie de manière égale ou inégale, y compris les week-ends et jours fériés.

L'agent de loisirs contribue à l'image de l'entreprise par son comportement, sa présentation personnelle et le respect des standards de l'entreprise. Il se conforme à la réglementation concernant la sécurité, la non-discrimination et les engagements de l'entreprise en matière de développement durable.

1. Accompagner un public sur un site de loisirs

Accueillir, informer et orienter les visiteurs sur un site de loisirs.

Promouvoir des attractions, spectacles, animations et événements auprès d'un public.

Contribuer au bon déroulement des attractions, spectacles, animations et événements.

2. Participer à l'activité boutique sur un site de loisirs

Contribuer à la gestion des points de vente.

Vendre des produits boutique.

3. Participer à l'activité restauration légère sur un site de loisirs

Contribuer à la production sur les points de vente en restauration légère.

Vendre une gamme de produits en restauration légère.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

- les parcs d'attractions ;
- les parcs à thèmes ;
- les parcs de loisirs ;
- les parcs aquatiques ;
- les parcs ludo-éducatifs ;
- les plaines de jeux couvertes ;
- les parcs animaliers ;
- les jardins botaniques ;

- les bases de loisirs ;
- les multiplexes de cinéma.
 - opérateur d'attraction, conducteur d'attractions ;
- employé de parcs ;
- employé de restauration légère ;
- vendeur de produits boutique ;
- vendeur cinéma ;
- animateur et présentateur de spectacles adaptés aux parcs de loisirs, d'attractions et à thème.

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1205 : Personnel d'attractions ou de structures de loisirs

Réglementation d'activités :

Néant

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de trois blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 229 - Accompagner un public sur un site de loisirs	Accueillir, informer et orienter les visiteurs sur un site de loisirs. Promouvoir des attractions, spectacles, animations et événements auprès d'un public. Contribuer au bon déroulement des attractions, spectacles, animations et événements.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 229 - Participer à l'activité boutique sur un site de loisirs	Contribuer à la gestion des points de vente. Vendre des produits boutique.
Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 229 - Participer à l'activité restauration légère sur un site de loisirs	Contribuer à la production sur les points de vente en restauration légère. Vendre une gamme de produits en restauration légère.

Validité des composants acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
Par candidature individuelle	X	

Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
---	---	---

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 31/07/2003 paru au JO du 13/08/2003 - Arrêté du 10/01/2013 paru au JO du 23 /01/2013 modifié par arrêté du 14/02/2013 paru au JO du 23/02/2013 - Arrêté du 22/12/2017 paru au JO du 27/12/2017

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :